



Luxembourg, le **13 DEC. 2022**

SIDEN
Bleesbruck
L-9359 Bettendorf

N/Réf.: 99729-M

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 décembre 2021 de la part de SIDEN ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'une nouvelle station d'épuration sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section CC de Weicherdange, sous les numéros 573/172, 573/173 et 569/3006;

Considérant la décision 102287 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 28 novembre 2022 concernant la vérification préliminaire du projet qui conclut qu'aucunes incidences significatives sur la zone protégée communautaire « LU0002013 – Région du Kiischpelt » ne sont attendues ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2021_00944-Clervaux » et dressé par le bureau Efor-ersa en date du 26 novembre 2021 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'une nouvelle station d'épuration sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2021_00944-Clervaux » du 26 novembre 2021 fait état d'une destruction de 19 331 éco-points à compenser (destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 16 079 éco-points et la destruction de fonds forestier protégé par l'article 13 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 3 252 éco-points).

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires avec une valeur de 2 144 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2021_00944-Clervaux » du 26 novembre 2021 sur le territoire de la commune de Clervaux, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 2 144 éco-points est à déduire de la somme de 19 331 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 17 187 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 17 187 (dix-sept mille cent quatre-vingt-sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 7.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 6.

Article 8.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section CC de Weicherdange, sous les numéros 573/172, 573/173 et 569/3006, selon la demande et aux plans soumis.

Article 9.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement des travaux.

Article 10.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018.

Article 12.- Les constructions sont érigées sur le territoire de la commune de Clervaux, section CC de Weicherdange, conformément aux plans élaborés par Berg&associés sàrl :

- E01 – Index 1 du mois avril 2020 ;
- E02 – Index 3 modifié en date du 25 mai 2021 ;
- E03 – Index 6 modifié en date du 21 mai 2021 ;
- E04 – Index 7 modifié en date du 25 mai 2021 ;
- E08 – Index 2 modifié en date du 21 mai 2021 ;
- E09 – Index 3 modifié en date du 12 mai 2021 ;
- E11 – Index 5 modifié en date du 10 mai 2021 ;
- E12 – Index 5 modifié en date du 10 mai 2021 ;
- E13 – Index 5 modifié en date du 29 avril 2021 ;
- E14 – Index 5 modifié en date du 10 mai 2021 ;
- E15 – Index 5 modifié en date du 29 avril 2021 ;
- E30 – Index 7 modifié en date du 25 mai 2021 ;
- E40 – Index 2 du 25 mai 2021.

Article 13.- Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Article 14.- Un gabarit amovible (piquets enfoncés aux coins des futures constructions) est installé par vos soins et approuvé par le préposé de l'Administration la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 15.- La couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt sur place. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

Article 16.- Un géotextile sera mis en place avant de réaliser le remblai en concassé naturel de carrière. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition de constructions, PVC, métal, ...) est interdit.

Article 17.- Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 18.- La bande de travail est réduite au strict minimum. L'emprise est définie en collaboration avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 19.- Le tracé est remis dans son pristin état dans les 12 mois à partir de la date du début des travaux.

Article 20.- Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 21.- L'accès au bâtiment peut être consolidé conformément aux plans soumis.

Article 22.- Pendant les travaux de remblayage, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 23.- Pendant la durée du chantier et la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions imposées.

Article 24.- Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 25.- Concernant les éventuelles aires de dépôt et de stockage, préalablement définies et délimitées en concertation avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts, seuls les matériaux nécessaires (concassé, gravier, sable, terre arable, tuyaux, baraque de chantier, machines etc.) dans le cadre des travaux de la construction STEP Weicherdange pour le compte de SIDEN sont stockés sur les lieux.

Article 26.- Préalablement à tout entrepôt, les sites sont clôturés pour éviter le dépôt non contrôlé ainsi que le matériel non autorisé.

Article 27.- Les sites sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 28.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 29.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 99729-M de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2021_00944-Clervaux » du 26 novembre 2021;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débitez 17 187 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

17 187,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 99729-M/2021_00944-Clervaux

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement